

WEBINAIRE

Procédure d'alerte interne : les outils de la conformité

22. 11. 2022 à 10:00 CET



François-René Lebatard
SKILLS AVOCATS



Margo D'Heygere
Whistleblower Software



L'agenda du jour

1. Présentation des intervenants
2. Les outils de la conformité - Les points d'attention en détail
3. Questions

Le contexte législatif

Protection des lanceurs d'alerte :

- La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II) relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte a institué en droit français un statut légal propre aux lanceurs d'alerte;
- Ce statut est complété et renforcé par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 « visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte» (dite loi Wasserman) qui transpose en droit français la Directive (UE) n°2019/1937 du 23 octobre 2019 relative « à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union »;
- Des décrets d'applications Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 et Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Protection des données personnelles :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le lanceur d'alerte :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière** directe et de **bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit**, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement »

Les actions à déployer : Les seuils de l'obligation

Adoption d'une politique interne de remontée des alertes :

- Les entreprises de 50 salariés et plus doivent toujours établir, après consultation des représentants du personnel, **une procédure interne de recueil et de traitement des signalements**, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- Les entreprises de moins de 50 salariés ne sont pas obligatoirement tenues à la mise en place d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements. Le signalement d'une alerte peut donc, être effectué auprès du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par l'employeur.

Les actions à déployer : Le signalement

Modalités de recueil des alertes :

- Anonymisation
- Par écrit
- Par oral :
 - Le signalement peut être fait par téléphone, messagerie vocale, visioconférence ou rencontre physique (délai 20 jours)
 - Consignation par enregistrement ou procès verbal (Article 6 décret Wasserman)
- **Transmission de tout élément quel que soit la forme ou le support de nature à étayer le signalement**
- **Accusé de réception dans les 7 jours ouvrés**
- **Transmission sans délai aux personnes en charge**

Possibilité d'externaliser les signalements

Les actions à déployer : La Confidentialité

- Confidentialité renforcée par loi Wasserman (article 6 décret)

« La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

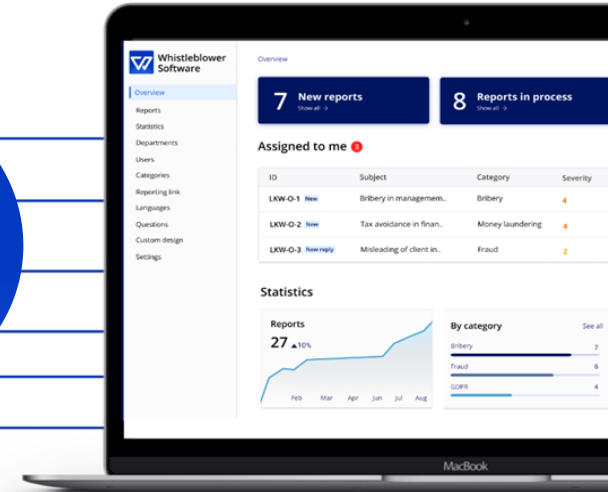
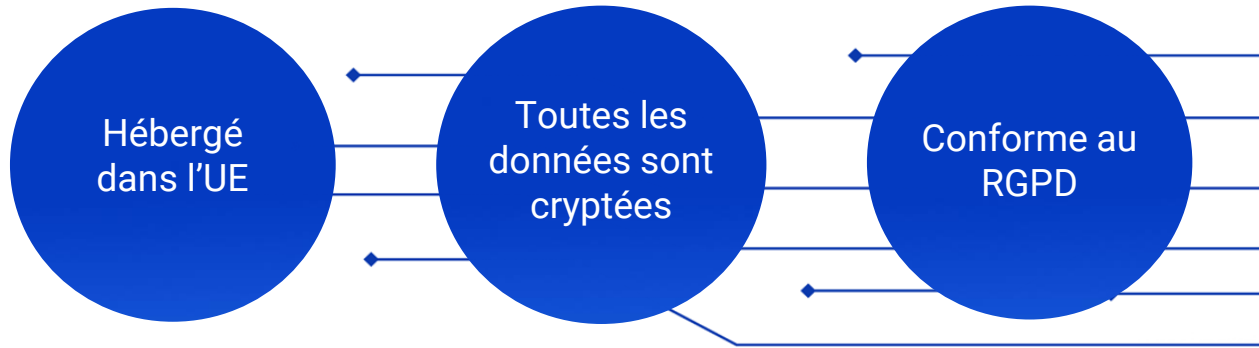
Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître... »

Destinataires tiers (avocats, Procureur de la République...) uniquement si nécessaire

- Obligations du responsable de traitement article 24 et suivants du RGPD

- Garantit la sécurité des données
- AIPD Obligatoire : Anticiper la perte de confidentialité ou d'intégrité des données personnelles (Article 35 RGPD et délibération n° 2018-327 de la CNIL en date du 11 octobre 2018)
- Sous-traitance Accord spécifique par écrit (Article 28 RGPD)

Notre sécurité



La sécurité est notre priorité absolue à travers l'ensemble de nos activités



Les actions à déployer : L'information

Information des personnes articles 13 et 14 RGPD, 5 et 6 Décret Sapin 2 et 8 Décret Wasserman

CNIL : « *Il incombe au responsable de traitement qui décide de mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles, de s'assurer du respect des principes de transparence et de loyauté à l'égard des personnes dont les données peuvent être traitées.* »

- Pour tous les salariés (Publicité suffisante : notification, affichage site internet ou voie électronique) accessible de manière permanente
- Au moment du recueil de l'alerte pour l'auteur du signalement
- Informations de la personne mise en cause et des témoins
- **Modification du règlement intérieur** : Les employeurs sont tenus de rappeler dans le règlement intérieur l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte **afin d'assurer l'information des salariés sur le sujet** (C. trav. art. L 1321-2 modifié).

Les actions à déployer : Délais

Surveiller les délais :

- **Sans délais** pour détruire les éléments du dossier en cas d'alerte irrecevable
- **3 mois** pour informer l'auteur du signalement des mesures envisagées pour remédier à l'objet du signalement ou clôture en cas d'alerte inexacte ou infondée,
- **2 mois** pour détruire les éléments du dossier en cas de clôture sans suites
- **Le temps de la procédure** ou de la prescription en cas de procédure disciplinaire ou contentieuse

Les actions à déployer : Les droits RGPD et CADA

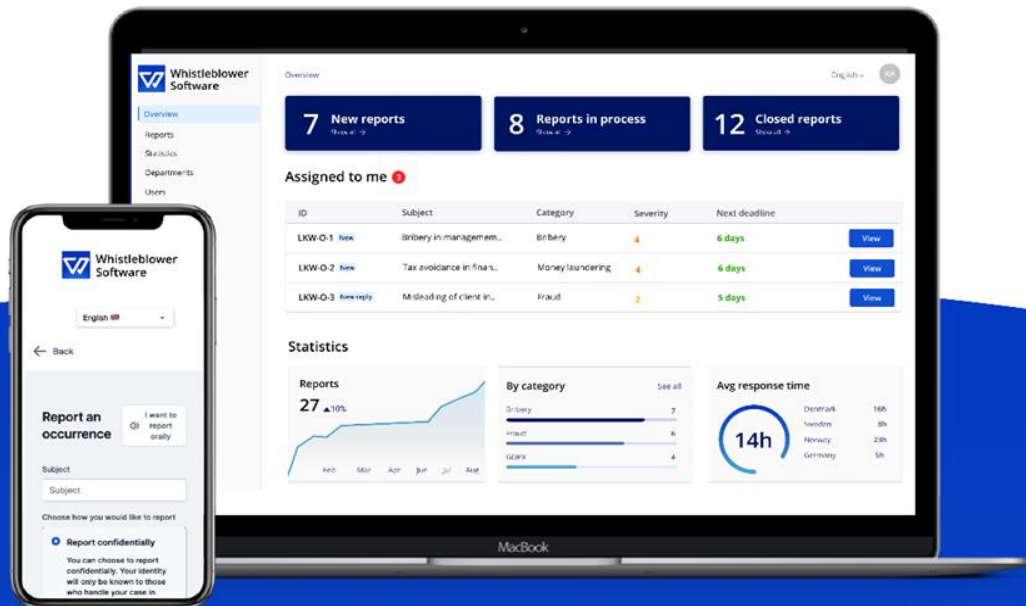
Droit des personnes :

- **Droit d'opposition** : Pas applicable car Obligation légale
- **Droit d'accès** : Toutes personnes dont les données font l'objet du traitement (lanceurs de l'alerte, victimes, personne visée, témoins...) Pas d'accès aux données des autres personnes physiques. Mais attention au principe du contradictoire en cas de suites
- **Droit de rectification** : Uniquement rectification données factuelles
- **Droit d'effacement** : Si données plus nécessaires, si délai conservation expiré, retrait du consentement

Droit d'accès aux documents administratifs (CADA) en cas de Personne morale de droit public



Whistleblower Software



#1 dispositif d'alerte professionnelle au monde selon G2



Qui utilise notre logiciel ?

T Mobile[™]

 **TRANSPARENCY
INTERNATIONAL**
the global coalition against corruption

Emma[®]
The Sleep Company




pwc

The logo for RAG Austria AG, featuring the letters "rag" in a stylized, rounded blue font, with "AUSTRIA AG" in a smaller, sans-serif font below it.



The logo for Specialized, featuring a red lightning bolt icon followed by the word "SPECIALIZED" in a bold, italicized, sans-serif font, with a registered trademark symbol.

EXK 

The logo for Voltalis, featuring a blue circular icon with three green dots inside, followed by the word "Voltalis" in a bold, sans-serif font.



François-René Lebatard

Avocat associé

frl@skills-avocats.com
+33 1 44 40 15 15
www.skills-avocats.com



Margo D'Heygere

Responsable commerciale

mdh@whistleblowersoftware.com
+32 78 48 21 12
whistleblowersoftware.com

